

Demande d'autorisation de vente volontaire aux enchères publiques ou de vente de gré à gré

articles 38 à 43 de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et articles 17 à 22 du règlement d'application (RLEAE)

Extrait de la loi sur l'exercice des activités économiques et son règlement d'application

Art. 38 LEAE – Principe

¹La vente aux enchères publiques volontaire ou de gré à gré d'objets mobiliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

Art. 17 RLEAE – Procédure

¹La demande d'autorisation pour une vente aux enchères ou de gré à gré est adressée par écrit par le responsable de la vente (ci-après : requérant) à la commune où elle se déroule. La commune adresse un préavis motivé au département qui statue.

²L'autorisation est établie au nom du requérant.

³Elle est valable pour un temps, un lieu et une vente déterminés à l'avance.

Art. 18 RLEAE – Inventaire

¹Le requérant doit produire, avec sa demande, un inventaire détaillé des objets à vendre avec l'indication de leur provenance, de leur valeur et, le cas échéant, de leur prix minimum de vente.

²Il doit produire en outre une pièce établissant la propriété de ces objets.

³Le département est en droit de faire contrôler aux frais du requérant la valeur portée à l'inventaire des marchandises mises en vente, si cette valeur lui paraît sous-estimée ou surestimée. Le prix d'estimation fixé par l'expert est communiqué publiquement aux enchérisseurs en même temps que celui fixé par le requérant.

Art. 19 RLEAE – Devoirs du requérant (art. 40 de la loi)

¹Le requérant doit s'assurer que :

- a. un inventaire des objets à vendre, avec le cas échéant une expertise, est établi, leur valeur et leur répartition éventuelle en lots étant indiquées ;
- b. les conditions de vente (lieu, date, horaire de la visite et de la vente, TVA, taux de l'échute, inventaire de la lettre a), type de vente, identité du vendeur et du propriétaire des objets à vendre, motif de la vente) sont rendues publiques ;
- c. les enchères et l'adjudication se déroulent conformément à la législation.

Art. 20 RLEAE – Conditions de vente (art. 41 de la loi)

¹Les conditions de vente sont indiquées dans la publicité au moyen de l'une des expressions suivantes :

- a) « adjudication à un prix minimum » ou « adjudication au plus offrant »,
- b) « vente avec garantie » ou « vente sans garantie ».

²Si le requérant a déclaré dans les conditions de vente qu'il n'adjudgerait pas au plus offrant, le prix minimum de vente doit être indiqué au début de la vente de l'objet.

³Si le requérant a déclaré s'affranchir de toute garantie, il n'a pas le droit d'affirmer, dans la publicité ou en cours de vente, qu'un objet est garanti posséder telle ou telle qualité déterminée (authenticité, provenance, origine, etc.).

⁴Si le requérant a déclaré en revanche assumer la même garantie que dans les ventes ordinaires, il doit délivrer à l'adjudicataire, lors du paiement du prix, une attestation écrite relative aux qualités annoncées, soit dans la publicité, soit au moment de la vente.

Art. 21 LEAE – Interdictions

¹Un objet adjudgé ne peut en aucun cas être remis en vente au cours de la même vente aux enchères ou de gré à gré.

²Le recours aux services d'un homme de paille, ainsi que toute manœuvre tendant à tromper les enchérisseurs sur le prix ou les qualités d'un objet sont interdits.

La Police du commerce se réserve le droit de faire des contrôles auprès des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition de l'autorité toutes les informations et documents nécessaires à cette opération.

DEMANDE FORMELLE D'AUTORISATION DE

- **VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**
- **VENTE DE GRÉ À GRÉ**

DONNEES PERSONNELLES DU REQUERANT (personne responsable de la vente)	
Nom
Prénom
Adresse
NPA/Localité
Téléphone
E-mail

INFORMATIONS RELATIVES A LA VENTE	
Date de la vente
Lieu de la vente
Horaire souhaité (soumis à autorisation de la commune du lieu de vente)	
Horaire	de heure à heure
Biens vendus (Joindre l'inventaire conforme aux articles 40 LEAE et 18 RLEAE)
Conditions de vente à joindre conformément aux articles 41, 42 LEAE et 20 RLEAE	
adjudication à un prix minimum	<input type="checkbox"/>
adjudication au plus offrant	<input type="checkbox"/>
vente avec garantie	<input type="checkbox"/>
vente sans garantie	<input type="checkbox"/>
montant de l'échute %

A REMPLIR PAR LA COMMUNE	
PRÉAVIS MOTIVÉ DE LA COMMUNE

LA DEMANDE D'AUTORISATION EST À ADRESSER À LA COMMUNE DU LIEU DE VENTE 30 JOURS AVANT LA VENTE (www.ucv.ch) QUI TRANSMET LE DOCUMENT À LA PCC POUR DÉCISION.

PIÈCES À JOINDRE PAR LE REQUÉRANT :

1. UN INVENTAIRE DÉTAILLÉ (PROVENANCE DES OBJETS, VALEUR DES OBJETS, DESCRIPTION DES OBJETS).
2. UNE PIÈCE ÉTABLISSANT LA PROPRIÉTÉ DES OBJETS MIS EN VENTE (TITRE DE PROPRIÉTÉ OU DOCUMENT ÉQUIVALENT)
3. LES CONDITIONS DE VENTE (AFFICHES, PROSPECTUS, ANNONCE DANS LA PRESSE, PRIX MINIMUM, GARANTIE, MONTANT DE L'ÉCHUTE)

POUR LES VENTES AUX ENCHÈRES DE VÉHICULES , JOINDRE EN PLUS :

4. COPIE DU PERMIS DE CIRCULATION DE CHAQUE VEHICULE.